

XXXXIII.

CONDITIONES PACIS INTER NADI-
RVM, PERSARVM REGEM, ET IMPERATO-
REM OSMANORVM, SVLTANVM MAHMVD,
INITAE.

Traité de paix entre Nader Chah, Empereur ^{1747.}
de Perse, & le Sultan Mahmoud, Empe- _{Jan.}
reur des Turcs.)*

Gloire soit à Dieu, qui a plongé dans le sommeil les yeux de la commotion, en éveillant les cœurs des monarques; qui a fait déconler la fontaine de la paix parmi le genre humain, en arrêtant le cours de la riviere de la discorde entre les rois, & les puissans Sultans; qui a rétabli par leur amicable agrément le désordre des affaires des fidèles croyans; qui a dépouillé leurs cœurs de tout ressentiment, afin de pouvoir guérir l'âme blessée de son peuple; qui a déraciné toute

haine,

*) Cum alter paciscentium Principum inter Europae Imperatores referatur, haec formula pacis non indigna hoc loco videretur, praefertim cum brevitate commendetur, et stili Orientis, in actis publicis solennis, recens exemplum repraesentet. Suppeditavit illam scriptor fide dignus, qui Nadiro ab epistolis secretioribus fuit. MIRZA, MVHAMMED MAHADI KHAN, in libro per illustrem NIEBVHRIVM e Persia in Europam delato, & ad Jonesium, Anglum, transmissio, ab hoc autem francogallica lingua edito: *Histoire de Nader Chah, connu sous le nom de Thabmas Kulikhan, Empereur de Perse, traduite d'un Manuscrit Persan, par ordre de S. M. le Roi de Dannemark* — Par M. JONES, Membre du Collège de l'Université à Oxford (Londres 1770. 4. 2 Tomes) T. 2. pag. 180. Extat etiam hoc diploma germanice factum in conversione operis Muhammedis a V. C. Thoma Henrico GADEBVVSCHIO edita (Greifswald. 1773. 4.) p. 396 sqq. in Epitome autem, ab ipso JONESIO Anglice scripta (*The History of the Life of Nader Shah* — *Extracted from an Eastern Manuscript caett. Lond. 1773. 8.*) desideratur:

1747. haine, & inimitié de leur sein, & leur a ordonné de garder inviolablement leurs traités, ainsi que dit le livre à jamais glorieux: O VOUS QUI CROYEZ GARDEZ VOS CONVENTIONS!

Puisse à présent le très-haut être gracieux envers son prophète Mohammed, dont le siège est exalté; envers la famille & ses compagnons, & particulièrement ses successeurs, les Califes, qui marchent dans la voie droite, & qui usent d'une extrême diligence, pour maintenir la vraie Religion!

Après ces prémises, il suit: Dans les vastes plaines de Mogan, le peuple de l'Iran désira, que nous acceptassions le diadème royal; mais voyant les troubles que les hérésies de Chah Ismail avoient suscitées dans la Perse, & l'inimitié qu'elles avoient causée entre les Turcs & les Persans; considérant aussi, que la secte des Sunnis étoit suivie par nos nobles ancêtres, & grands progéniteurs, nous refusâmes leur proposition. Mais après plusieurs instances réitérées, nous consentimes de régner sur eux, sous condition, qu'ils abjure-roient de coeur & de bouche leurs anciennes erreurs, & reconnoitroient la légitime succession des grands Califes (auxquels Dieu soit favorable!) ils consentirent à nos demandes, & quitterent leurs hérésies.

Maintenant, puisque Sa haute Majesté, exaltée au dessus des autres rois du monde, qui a le pouvoir de Salomon, l'éclat du soleil, le protecteur des fidèles croyans, le vainqueur des infidèles, le roi des deux continens & des deux mers; un second Iscander-Zoulkarnein, serviteur des deux cités sacrées, l'empereur & victorieux Sultan Mahmoud Khan, dont Dieu a étendu l'ombre sur tout l'univers, véritable Calife des croyans, & lumière de la famille Turcmane, nous a demandé l'accroissement de notre amitié; nous, en conséquence, espérant la continuation de ces sentimens favorables, le dispensons de deux des articles, que nous avions

avons proposé, & ne demandons que la confirmation ^{1747.} des trois autres, pour l'uniformité de religion, & pour la préservation de notre empire, désirant à cette négociation une conclusion heureuse.

Et quand même nous n'aurions pas eu l'intention d'écarter tout sujet d'aliénation entre nous, & de donner la paix à nos sujets, en faisant fleurir les boutons de rose de cet amicable traité, nous aurions, néanmoins, pour l'honneur des fideles croyans, notifié à Sa Haute Majesté, exaltée ainsi que Salomon, notre changement fortuné de religion, & la désertion de nos anciennes erreurs.

Comme quelques parties des Provinces de l'Irak, & de l'Azarbigian, pendant le règne agité de Chah Ismail, furent transférées à la cour Ottomane, afin qu'il ne reste aucun sujet de plainte, nous donnons, en présent, un de ces territoires à Sa Majesté l'Empereur des Turcs. Et puisque dans la lettre royale, que le très-noble Netif Effendi nous a portée, Sa très-haute Majesté désire, d'établir l'amour & la bien-veillance entre les deux empires, de génération à génération, de notre part nous croyons, que la confirmation de cette amitié, & la tranquillité de nos dominations, sont des objets aussi importants qu'avantageux; nous désirons donc que la paix faite autrefois, dans le tems de Morad quatrième, entre les Turcs & les Persans, soit renouvelée; & nous demandons, que Sadite Majesté acquiesce gracieusement à ce présent traité de paix, qui contient le plan, la stipulation, trois articles, & un supplément.

PLAN, OU FONDEMENT DU TRAITE.

Que la paix conclue dans le tems du Sultan Morad quatrième, d'heureuse mémoire, entre les deux empires de Perse & de Turquie, soit renouvelée; puisse-t-elle demeurer ferme, & perpétuelle dans toutes

1747. les provinces, & puisse sa continuation n'être altérée ni troublée par aucun manquement.

STIPULATION.

Après que toutes commotions sont endormies, que le sabre est replacé dans le fourreau, après que tout ce qui peut renverser la paix, & détruire l'amitié, est écarté; que la bénédiction de Dieu, le pacte d'amour & d'unanimité, soit durable entre les deux empires, & les familles des deux monarques, jusqu'au jour du jugement!

ARTICLE PREMIER.

Que les pèlerins de Perse, qui passeront par Bagdad, ou par la Syrie, pour se rendre au temple sacré, seront conduits d'une station à l'autre en sûreté, & protégés par les magistrats & gouverneurs des places, qui se trouvent dans leur voyage.

ARTICLE SECOND.

Pour confirmer l'amitié & l'alliance entre les deux cours, que tous les trois ans un commissaire soit envoyé de la Porte en Perse, & de la Perse en Turquie, pour recevoir les tribus mutuels.

ARTICLE TROISIEME.

Que les esclaves de chacune des deux nations soient mis en liberté, & qu'il ne soit pas permis de les acheter, ou vendre, mais qu'ils aient le privilège de retourner dans leurs pays respectifs.

APPENDICE, OU SUPPLEMENT.

Que les gouverneurs de toutes les villes frontières évitent toutes commotions, qui peuvent tendre à la dissolution de ce traité; & que les Persans s'abstiennent de toutes expressions peu convenables relativement à la reli-

religion qu'ils ont embrassée, & à celle qu'ils ont dé-¹⁷⁴⁷sertée, pour suivre la secte des Sunnis.

Qu'ils ne mentionnent jamais les grands Califes, sans due révérence & prieres; que lorsqu'ils voyagent pour aller ou au temple de la Mecque, ou à Médine, ou dans quelques autres cités célèbres, ou qu'ils traversent la Natolie avec d'autres pèlerins du pays, ou de quelque autre nation Mahométane, ils ne leur montrent aucune marque d'aversion ou d'aliénation; qu'aussi dans les villes impériales on ne mette aucun impôt sur ceux, qui ne font aucun profit par le commerce, mais que les officiers de la douane fassent payer des droits seulement aux commerçans, & ne demandent rien de plus, & qu'enfin dans ces occasions on tienne la même conduite dans les deux empires.

Nous déclarons donc, en vertu de ce traité, que la susdite paix & les articles mentionnés en icelle, demeureront à jamais fermes entre les deux empires, & les familles de leurs souverains, bien entendu, tant qu'il n'y aura aucune action contraire de commise, de l'un ou de l'autre côté. Quiconque de sa part fera coupable d'une telle violation, offenserà contre sa propre conscience, & quiconque observera ces conventions, recevra du ciel une récompense.

Ecrit dans le mois sacré de Moharrem, l'année 1160 de notre prophète, auquel soit louanges & saluts!